

## RÈGLEMENT 1770-00-2019

### RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS ET DES COMMISSIONS

#### **CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
1770-01-2020	29 avril 2020
1770-02-2021	2 juillet 2021
1770-03-2021	29 septembre 2021
1770-04-2021	15 décembre 2021
1770-05-2022	30 mars 2022
1770-06-2022	27 avril 2022
1770-07-2022	30 novembre 2022
1770-08-2023	29 mars 2023
1770-09-2023	24 mai 2023

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU l'article 70 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **Titre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **Article 1. Objet**

Le présent règlement a pour objet de constituer les comités et les commissions de la Ville, de définir leur rôle et leur mandat de même que leurs règles de régie interne.

## Chapitre 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### Article 2. Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Comité** » : regroupement de personnes nommées par le conseil municipal pour formuler des recommandations dans un domaine de l'administration municipale;

« **Commission** » : regroupement d'élus et de fonctionnaires municipaux pour formuler des recommandations et veiller à la surveillance et au fonctionnement de l'administration municipale;

« **Séance** » : employé seul désigne indistinctement une séance ordinaire ou une séance extraordinaire d'un comité ou d'une commission;

### Article 3. Supplétif

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à titre supplétif avec tout autre règlement concernant les comités adopté par la Ville ou avec la *Loi sur les cités et villes* ou la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### Article 4. Préséance

En cas de contradiction entre les dispositions générales et spécifiques du présent règlement, ces dernières ont préséance.

## Titre 2 - COMITÉS

### Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5. Application

Le présent règlement s'applique aux comités constitués par résolution ou règlement.

### Article 6. Composition et mandat

La composition et le mandat d'un comité sont déterminés dans la résolution ou le règlement le créant.

Le maire est membre d'office de tous les comités et a droit d'y voter sans toutefois être tenu de le faire.

Le directeur général est également membre d'office de tous les comités en tant que fonctionnaire municipal principal, sans droit de vote.

### Article 7. Nomination

Les membres d'un comité sont nommés par résolution du conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

### Article 8. Secrétaire

Le conseil désigne par résolution ou par règlement un secrétaire d'un comité parmi les employés de la Ville.

Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

En l'absence d'une telle personne lors d'une séance, les membres d'un comité désignent parmi eux un secrétaire qui est en poste pour la durée de la séance.

Le secrétaire convoque la tenue d'une séance, en dresse l'ordre du jour, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le compte-rendu de la séance, transmet copie du compte-rendu au greffier et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du comité.

Si aucun président n'est désigné par le conseil pour un comité, le secrétaire assume les fonctions prévues au quatrième alinéa de l'article 9.

[1770-07-2022, art. 1]

## **Article 9. Président et vice-président**

Le conseil peut désigner par résolution un président et un vice-président parmi les membres du conseil siégeant sur un comité.

À moins d'une disposition à l'effet contraire, le mandat de président ou de vice-président d'un membre d'un comité est non renouvelable et est d'une durée :

- de deux ans pour le mandat qui suit une élection générale;
- d'un an pour les mandats subséquents.

Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme président ou vice-président du comité ou à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

Le président veille à ce qu'il y ait quorum lors d'un vote, ouvre et clos la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les questions et les dossiers soumis à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et le décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité. Le vice-président exerce les fonctions du président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier.

Outre l'expiration de son mandat, le président ou le vice-président d'un comité cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être un membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président ou vice-président.

S'il démissionne de son poste de président ou de vice-président, celui-ci doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

En cas de démission du président ou du vice-président, ou lorsque celui-ci cesse d'être un membre du comité, le conseil peut nommer, par résolution, un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président ou de vice-président devenu vacant.

De plus, le conseil peut, à tout moment, remplacer le président ou le vice-président s'il le juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement d'un comité. Dans un tel cas, le conseil nomme, par résolution, un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président ou de vice-président.

*[1770-05-2022, art. 1]*

*[1770-07-2022, art. 2]*

### **Article 9.1 Substitut**

Le conseil peut nommer, par résolution, pour chaque comité, un substitut parmi les membres du conseil afin de remplacer un membre du conseil absent d'une séance de ce comité.

*[1770-06-2022, art. 1]*

## **Article 10. Durée et renouvellement**

À moins d'une disposition à l'effet contraire, la durée du mandat d'un membre d'un comité est de deux ans. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

## **Article 11. Vacance**

Outre l'expiration de son mandat, le cas échéant, un membre d'un comité cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la Ville, le rendant ainsi inapte à occuper son poste.

## **Article 12. Démission**

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

## **Article 13. Remplacement et destitution**

En cas de démission d'un membre ou, lorsqu'un membre cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la Ville, le rendant ainsi inapte à occuper son poste, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du poste devenu vacant, conformément aux dispositions du présent règlement.

De plus, en cas d'absence non motivée d'un membre à trois séances consécutives d'un comité ou, lorsque, par son comportement, un membre nuit au bon fonctionnement d'un comité en usant d'intimidation, d'abus de langage ou d'abus physique envers toute personne, le secrétaire du comité peut recommander au conseil de remplacer ce membre.

Dans un tel cas, ou pour tout autre motif valable, le conseil peut démettre un membre de ses fonctions et nommer une autre personne pour poursuivre le mandat du poste devenu vacant.

**Article 14. Convocation**

Un comité se réunit aussi souvent que le nécessite l'exécution de son mandat.

Une séance du comité est convoquée par le secrétaire, par téléphone, par courriel ou par courrier, à son initiative ou à la demande du président ou de deux membres du comité, au moins vingt-quatre heures avant la séance.

L'omission d'un avis de convocation ou le fait pour un membre de ne pas avoir reçu un tel avis n'invalide aucune procédure ou recommandation du comité prise au cours d'une séance où il y avait un quorum.

**Article 15. Quorum**

La majorité des membres ayant droit de vote d'un comité en constitue le quorum.

**Article 16. Droit de vote**

Chaque membre du comité dispose d'un vote et est tenu de voter. Le président et le vice-président n'ont pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

Les employés municipaux n'ont pas le droit de vote. Toutefois, ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances.

*[1770-02-2021, art. 1]*

**Article 17. Déroulement du vote**

Le vote se fait à main levée ou de vive voix, sauf lorsque les deux tiers des membres présents à une séance demandent un vote par scrutin secret.

**Article 18. Recommandation**

Toute recommandation du comité est consignée au compte-rendu de la séance.

En cas d'égalité du nombre de voix, la recommandation est réputée négative.

**Article 19. Transmission au greffier**

L'original des comptes-rendus des séances des comités est transmis au greffier qui en transmet copie aux membres du conseil.

**Article 20. Régie interne**

Le comité peut établir des règles supplémentaires de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche de ses affaires. Ces règles de régie interne n'ont d'effet qu'à partir de la date de leur approbation par le conseil.

**Article 21. Huis-clos et confidentialité**

Une séance d'un comité se tient à huis clos.

À la demande du conseil ou de sa propre initiative sur approbation du conseil, le comité peut tenir une séance publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

**Article 22. Éthique**

Les membres du comité sont tenus de respecter les règles d'éthique prévues dans le Règlement concernant l'éthique et la déontologie des membres du conseil de la Ville de Beloeil.

### **Article 23. Budget**

Le conseil peut mettre à la disposition d'un comité toute somme d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

## **Chapitre 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **Section I - Comité consultatif d'urbanisme**

### **Article 24. Constitution et composition**

Le Comité consultatif d'urbanisme est constitué conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et composé des membres suivants :

§1. Trois membres du conseil;

§2. Six résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil;

*[1770-04-2021, art. 2]*

### **Article 25. Mandat**

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises par le conseil ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Le comité étudie et fait une recommandation au conseil, notamment, sur les demandes suivantes :

§1. Toute dérogation mineure;

§2. Tout plan relatif au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

§3. Tout plan relatif au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

§4. Tout usage conditionnel;

§5. Tout projet relatif au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble.

*[1770-02-2021, art. 2]*

*[1770-08-2022, art. 1]*

### **Article 26. Secrétaire**

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur de l'urbanisme ou par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

### **Article 27. Personne-ressource**

Les employés de la Direction de l'urbanisme et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

### **Article 28. Durée et renouvellement du mandat**

La durée du mandat d'un membre du comité est de deux ans. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

La nomination des membres résidents est faite de manière à permettre que le mandat de trois d'entre eux ne se termine pas la même année que le mandat des trois autres. À cette fin, le conseil peut nommer des membres pour une période de moins de deux ans.

Le mandat d'un membre du comité est renouvelable pour deux périodes de deux ans.

#### **Article 29. Quorum**

Le quorum du comité est fixé à quatre membres ayant droit de vote, dont une présence minimum d'un membre du conseil.

Toute recommandation prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

*[1770-02-2021, art. 3]*

#### **Article 30. Séance ordinaire**

Le comité siège mensuellement en séance ordinaire aux endroits, jours et heures qu'il détermine. Le comité se réunit au besoin.

Une telle séance est convoquée par un avis de convocation préparé par le secrétaire et transmis par courrier électronique aux membres du comité au moins trois jours avant sa tenue.

#### **Article 31. Séance extraordinaire**

Le président, quatre membres du comité ou le conseil peuvent convoquer une séance extraordinaire du comité.

Une telle séance est convoquée par un avis de convocation préparé par le secrétaire et transmis par courrier électronique aux membres du comité au moins un jour avant sa tenue.

#### **Article 32. Dossiers traités**

Lors d'une séance, les membres ne peuvent traiter que les questions ou les dossiers prévus par l'avis de convocation. Cependant, une question ou un dossier peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

#### **Article 33. Recommandation**

Toute recommandation du comité est prise à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité du nombre de voix, la recommandation est réputée négative.

*[1770-02-2021, art. 4]*

#### **Article 34. Procès-verbal**

Les recommandations et avis du comité sont consignés dans un procès-verbal des séances et soumis au conseil sous forme de résolutions.

#### **Article 35. Huis-clos et confidentialité**

Une séance du comité se tient à huis clos. À la demande du conseil ou de sa propre initiative sur approbation du conseil, le comité peut tenir une séance publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Toutefois, le comité peut, de sa propre initiative, demander à une personne de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier. L'invitation doit être transmise à la personne concernée par le secrétaire du comité. La personne concernée n'est toutefois pas tenue de se présenter devant le comité.

Une recommandation du comité n'est pas publique tant que le conseil n'a pas statué sur l'objet de celle-ci. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des recommandations du comité.

*[1770-02-2021, art. 5]*

### Section II - Comité consultatif en développement durable

#### **Article 36. Constitution et composition**

Le comité consultatif en développement durable est constitué et composé des membres suivants :

§1. Trois membres du conseil;

§2. Sept résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil.

*[1770-01-2020, art. 1]*

#### **Article 37. Mandat**

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'environnement et au développement durable. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil sur les sujets suivants :

- §1. Gestion des matières résiduelles;
- §2. Qualité de l'eau et de l'air
- §3. Verdissement et biodiversité;
- §4. Mesures agroenvironnementales;
- §5. Consommation responsable et réduction à la source de l'utilisation de l'eau potable;
- §6. Gestion des eaux pluviales et revalorisation des berges;
- §7. Mesures écoénergétiques

*[1770-01-2020, art. 2]*

#### **Article 38. Secrétaire**

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur de l'urbanisme ou par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

*[1770-01-2020, art. 3]*

#### **Article 39. Personne-ressource**

Les employés de la Direction de l'urbanisme et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité assistent d'office, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

*[1770-01-2020, art. 4]*

### Section III - Comité de préservation du patrimoine bâti

#### **Article 40. Constitution et composition**

Le comité de préservation du patrimoine bâti est constitué conformément à l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et composé des membres suivants:

- §1. Trois membres du conseil.

*[1770-03-2021, art. 1]*

#### **Article 41. Mandat**

Le comité a pour mandat d'étudier les demandes de démolition, d'accepter ou de refuser les demandes de certificats d'autorisation et de fixer les conditions nécessaires à l'émission de ces certificats d'autorisation. Il a un pouvoir décisionnel.

#### **Article 42. Secrétaire**

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur de l'urbanisme ou par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

#### **Article 43. Personne-ressource**

Les employés de la Direction de l'urbanisme et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité assistent d'office, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 43.1. Président et vice-président**

Malgré le deuxième alinéa de l'article 9, le mandat de président ou de vice-président du comité est d'une durée d'un an et n'est pas renouvelable.

Ce délai court à partir de la date qui a nommé la personne comme président ou vice-président du comité ou à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

[1770-05-2022, art. 2]

**Article 44. Durée et renouvellement**

Le mandat d'un membre du comité est d'un an et est renouvelable. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

**Article 45. Public**

Les séances du comité sont publiques et toute personne peut y assister.

**Article 46. Abrogé**

[1770-03-2021, art. 2]

Section IV - Comité de toponymie

**Article 47. Constitution et composition**

Le comité de toponymie est constitué et composé des membres suivants :

- §1. Deux membres du conseil;
- §2. Un représentant de la Société d'histoire et de généalogie Beloeil-Mont-Saint-Hilaire (SHBMSH);
- §3. Deux résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil.

**Article 48. Mandat**

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à la toponymie municipale. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil sur toute question relative à la désignation, la modification ou le remplacement de noms de lieux tant pour les édifices municipaux, les places publiques, les monuments, les parcs et espaces verts municipaux, que les voies publiques.

**Article 49. Secrétaire**

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur des affaires juridiques ou par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

**Article 50. Personne-ressource**

Les employés de la Direction de l'urbanisme et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

Section V - Comité d'intégration des personnes handicapées

**Article 51. Constitution et composition**

Le comité d'intégration des personnes handicapées est constitué et composé des membres suivants :

- §1. Deux membres du conseil;
- §2. Quatre représentants d'organismes œuvrant auprès de personnes handicapées;
- §3. Deux résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil.



**Article 52. Mandat**

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'accessibilité universelle et à l'intégration des personnes handicapées. Il s'assure de la rédaction et de la mise en œuvre d'un plan d'action visant à réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

**Article 53. Secrétaire**

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur des loisirs, culture et vie communautaire ou par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

**Article 54. Personne-ressource**

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

Section VI - Comité d'évaluation des œuvres d'art

**Article 55. Constitution et composition**

Le comité d'évaluation des œuvres d'art est constitué et composé des membres suivants :

- §1. Deux membres du conseil;
- §2. Deux représentants du milieu artistique;
- §3. Chef de service – arts, culture et bibliothèque;
- §4. Coordonnateur à la culture.

**Article 56. Mandat**

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'évaluation, l'acquisition et la diffusion des œuvres d'art. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil sur toute question relative à l'évaluation et à l'acquisition des œuvres d'art, conformément à la Politique d'acquisition et de diffusion d'œuvres d'art et à l'analyse des demandes d'échanges, de transfert, de legs ou de don d'œuvres d'art.

**Article 57. Secrétaire**

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur des loisirs, culture et vie communautaire et par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

**Article 58. Personne-ressource**

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

**Article 59. Quorum**

La totalité des membres ayant droit de vote du comité en constitue le quorum.

**Article 60. Droit de vote**

Chaque membre du comité dispose d'un vote.

**Article 61. Recommandation**

Toute recommandation du comité est consignée au compte-rendu de la séance.

## Section VII - Comité des infrastructures et des pistes cyclables

[1770-01-2020, art. 5]

### Article 61.1. Constitution et composition

Le comité des infrastructures et des pistes cyclables est constitué et composé des membres suivants :

- §1. Deux membres du conseil;
- §2. Trois résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil.

[1770-01-2020, art. 5]

### Article 61.2. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur l'amélioration du réseau routier de la Ville pour ses usagers, qu'ils soient piétons, cyclistes ou automobilistes et sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan directeur des pistes cyclables.

[1770-01-2020, art. 5]

### Article 61.3. Secrétaire

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur du génie ou par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

[1770-01-2020, art. 5]

### Article 61.4. Personne-ressource

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

[1770-01-2020, art. 5]

## Section VIII - Comité d'embellissement

[1770-01-2020, art. 5]

### Article 61.5. Constitution et composition

Le comité d'embellissement est constitué et composé des membres suivants :

- §1. Deux membres du conseil;
- §2. Cinq résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil.

[1770-01-2020, art. 5]

### Article 61.6. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'embellissement et au verdissement. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil sur les sujets suivants :

- §1. Horticulture;
- §2. Agriculture urbaine;
- §3. Aménagements paysagers des parcs et espaces verts.

[1770-01-2020, art. 5]

### Article 61.7. Secrétaire

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur des travaux publics ou par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

[1770-01-2020, art. 5]

#### **Article 61.8. Personne-ressource**

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

*[1770-01-2020, art. 5]*

#### Section IX - Comité d'évaluation des œuvres d'art public

*[1770-08-2023, art. 2]*

#### **Article 61.9. Constitution et composition**

Le comité d'évaluation des œuvres d'art public est constitué et composé des membres suivants :

- §1. Un membre du conseil du district électoral où l'œuvre d'art public sera érigée;
- §2. Un représentant du milieu artistique détenant une expertise en art public et monumental;
- §3. Un représentant du partenaire du projet, le cas échéant;
- §4. Chef de service – Arts, culture et bibliothèque;
- §5. Coordonnateur à la culture.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par « partenaire du projet » toute personne impliquée dans la réalisation de l'œuvre d'art public, avec ou sans contribution financière, tels notamment un propriétaire foncier, un donateur, un organisme culturel ou communautaire, un commanditaire, un entrepreneur de la Ville.

*[1770-08-2023, art. 2]*

#### **Article 61.10. Mandat**

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'évaluation, l'acquisition, l'installation et le maintien des œuvres d'art public conformément à la Politique d'art public. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

*[1770-08-2023, art. 2]*

#### **Article 61.11. Secrétaire**

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur des loisirs, culture et vie communautaire ou par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

*[1770-08-2023, art. 2]*

#### **Article 61.12. Personne ressource**

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

*[1770-08-2023, art. 2]*

#### **Article 61.13. Quorum**

La totalité des membres ayant droit de vote du comité en constitue le quorum.

*[1770-08-2023, art. 2]*

#### **Article 61.14. Droit de vote**

Chaque membre du comité dispose d'un vote.

*[1770-08-2023, art. 2]*

#### **Article 61.15. Recommandation**

Toute recommandation du comité est consignée au compte-rendu de la séance.

*[1770-08-2023, art. 2]*

### **Article 61.16. Rémunération**

Un membre du comité agissant à titre de représentant du milieu artistique détenant une spécialisation en art public et monumental reçoit une rémunération en fonction des barèmes des tarifs minimums en vigueur fixés par le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) relatifs aux honoraires liées à un jury.

[1770-08-2023, art. 2]

### Section X - Conseil local du patrimoine

[1770-08-2023, art. 2]

### **Article 61.17 Constitution et composition**

Le conseil local du patrimoine est constitué conformément à l'article 154 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002) et composé des membres suivants :

- §1. Deux membres du conseil;
- §2. Un représentant de la Société d'histoire et de généalogie Beloeil-Mont-Saint-Hilaire (SHGBMSH);
- §3. Deux résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil;

Article 62. [1770-08-2023, art. 2]

### **Article 61.18 Mandat**

Le conseil local du patrimoine a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'identification, à la citation et à la protection du patrimoine culturel de la Ville. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Le conseil local du patrimoine étudie et fait une recommandation au conseil, notamment, sur les sujets suivants :

- §1. Application du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel;
- §2. Adoption, modification ou abrogation d'un règlement de citation ou d'identification;
- §3. Adoption d'une résolution pour demander la désignation d'un paysage culturel patrimonial;
- §4. Établissement d'un plan de conservation pour un bien patrimonial cité ou la mise à jour;
- §5. Délivrance ou le refus d'autorisation pour certaines interventions sur des biens patrimoniaux cités;
- §6. Imposition de conditions s'ajoutant à la réglementation municipale pour certaines interventions relatives à des biens patrimoniaux cités;
- §7. Accord de toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel ayant un statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
- §8. Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, cession ou vente de tout bien ou droit réel nécessaire à isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité ou un immeuble situé dans un site patrimonial.

Article 63. [1770-08-2023, art. 2]

### **Article 61.19 Secrétaire**

La fonction de secrétaire du conseil local du patrimoine est assumée par le directeur de l'urbanisme ou par son représentant désigné. Le secrétaire du conseil local n'est pas membre de ce conseil et n'a pas de droit de vote.

[1770-08-2023, art. 2]

### **Article 61.20 Personne-ressource**

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du conseil local peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du conseil local. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du conseil local et n'ont pas le droit de vote. »

[1770-08-2023, art. 2]

## **Titre 3 - COMMISSIONS**

### **Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 64. Application**

Le chapitre 1 du titre 2 du présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

### **Chapitre 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

#### Section I - Commission des ressources humaines

#### **Article 65. Constitution et composition**

Une commission des ressources humaines est constituée et composée des membres suivants :

- §1. Trois membres du conseil;
- §2. Directeur des ressources humaines et du développement organisationnel;

#### **Article 66. Mandat**

La commission a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur les sujets suivants :

- §1. Élaboration de programmes et de politiques concernant les ressources humaines, dont la rémunération et les avantages sociaux, incluant le régime de retraite, la santé et sécurité au travail, la dotation, le recrutement et le plan de relève du personnel, le développement des compétences, l'appréciation des équipes et des individus;
- §2. Reconnaissance des employés;
- §3. Rémunération, équité salariale et son maintien pour le personnel et les membres du conseil;
- §4. Relations de travail;
- §5. Programmes de développement et de changements organisationnels;
- §6. Élaboration du code d'éthique du personnel et suivi de sa mise en œuvre;
- §7. Collaboration dans l'établissement de nouveaux organigrammes et à la définition des rôles et responsabilités pour l'ensemble de l'organisation;
- §8. Cohérence avec la planification stratégique, la priorisation de projets, les politiques municipales et les niveaux de services.

#### **Article 67. Secrétaire**

La fonction de secrétaire de la commission est assumée par le directeur des ressources humaines et du développement organisationnel ou par son représentant désigné.

Le secrétaire peut être membre de la commission, mais il n'a pas le droit de vote.

#### **Article 68. Personne-ressource**

Les employés de la Direction des ressources humaines et du développement organisationnel et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire de la commission peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances de la commission. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres de la commission et n'ont pas le droit de vote.

#### Section II - Commission des communications

#### **Article 69. Constitution et composition**

Une commission des communications est constituée et composée des membres suivants :

- §1. Trois membres du conseil;
- §2. Chef de service des communications et des relations avec le citoyen;
- §3. Conseiller en communications;

#### **Article 70. Mandat**

La commission a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur les sujets suivants :

- §1. Diffusion de l'information aux citoyens afin de s'assurer qu'ils soient adéquatement renseignés;
- §2. Amélioration de l'accessibilité du service aux citoyens;
- §3. Élaboration et suivi de la mise en œuvre des politiques de consultations et participation citoyenne et du service à la clientèle et du bureau du citoyen;
- §4. Encadrement des messages publics;
- §5. Développement et contrôle de l'image de marque.

#### **Article 71. Secrétaire**

La fonction de secrétaire de la commission est assumée par le chef de service des communications et des relations avec le citoyen ou par son représentant désigné.

Le secrétaire peut être membre de la commission, mais il n'a pas le droit de vote.

#### **Article 72. Personne-ressource**

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire de la commission peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances de la commission. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres de la commission et n'ont pas le droit de vote.

### Section III - Commission de circulation et de sécurité

*[1770-04-2021, art. 1]*

#### **Article 73. Constitution et composition**

Une commission de circulation et de sécurité est constituée et composée des membres suivants :

- §1. Trois membres du conseil;
- §2. Directeur des travaux publics;
- §3. Technicien en génie civil;

*[1770-01-2020, art. 6]*

*[1770-04-2021, art. 3]*

#### **Article 74. Mandat**

La commission a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur les sujets suivants :

- §1. Traitement des problématiques concernant l'aménagement, la signalisation, la réglementation et la sensibilisation, pour une utilisation sécuritaire et efficace des voies de circulation sur le territoire de la ville;
- §2. Traitement des requêtes et des plaintes concernant la circulation, son contrôle ainsi que l'utilisation et la sécurité du réseau routier sur le territoire de la ville;
- §3. Amélioration de l'efficacité et de la sécurité du réseau routier de la ville pour ses usagers, qu'ils soient piétons, cyclistes ou automobilistes;
- §4. Développement de critères afin d'uniformiser les décisions concernant la gestion de la circulation à l'ensemble du territoire.

#### **Article 75. Secrétaire**

La fonction de secrétaire de la commission est assumée par le directeur des travaux publics ou par son représentant désigné.

Le secrétaire peut être membre de la commission, mais il n'a pas le droit de vote.

*[1770-01-2020, art. 7]*

**Article 76. Personne-ressource**

Les employés de la direction des travaux publics et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire de la commission assistent d'office, selon leur attribution respective, aux séances de la commission. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres de la commission et n'ont pas le droit de vote.

[1770-01-2020, art. 8]

Section IV - Commission des loisirs et de la culture

**Article 77. Constitution et composition**

Une commission des loisirs et de la culture est constituée et composée des membres suivants :

- §1. Trois membres du conseil;
- §2. Directeur des loisirs, culture et vie communautaire;
- §3. Chef de service – loisirs et vie communautaire;
- §4. Chef de service – arts, culture et bibliothèque;
- §5. Chef de service – sports et installations;

**Article 78. Mandat**

La commission a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur tous sujets portant sur les loisirs, la culture, les sports et la vie communautaire, y compris la gestion des équipements, les relations avec le milieu, les services et les événements.

**Article 79. Secrétaire**

La fonction de secrétaire de la commission est assumée par le directeur des loisirs, culture et vie communautaire ou par son représentant désigné.

Le secrétaire peut être membre de la commission, mais il n'a pas le droit de vote.

**Article 80. Personne-ressource**

Les employés de la direction des loisirs, culture et vie communautaire et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire de la commission peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances de la commission. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres de la commission et n'ont pas le droit de vote.

Section V - Commission de la politique familiale, Municipalité amie des aînés (MADA)  
et Municipalité amie des enfants (MAE)

**Article 81. Constitution et composition**

Une commission de la politique familiale, Municipalité amie des aînés (MADA) et Municipalité amie des enfants (MAE) est constituée et composée des membres suivants :

- §1. Trois membres du conseil;
- §2. Directeur des loisirs, culture et vie communautaire;
- §3. Chef de service – arts, culture et bibliothèque;
- §4. Chef de service – loisirs et vie communautaire;

**Article 82. Mandat**

La commission a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur l'élaboration, la mise à jour et la réalisation de la Politique familiale, Municipalité amie des aînés (MADA) et Municipalité amie des enfants (MAE).

**Article 83. Secrétaire**

La fonction de secrétaire de la commission est assumée par le directeur des loisirs, culture et vie communautaire ou par son représentant désigné.

Le secrétaire peut être membre de la commission, mais il n'a pas le droit de vote.

**Article 84. Personne-ressource**

Les employés de la direction des loisirs, culture et vie communautaire et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire de la commission assistent d’office, selon leur attribution respective, aux séances de la commission. Ils ont le droit de parole et d’intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres de la commission et n’ont pas le droit de vote.

Section VI - Commission « Dans ma rue, on joue ! »

**Article 85. Constitution et composition**

Une commission « Dans ma rue, on joue ! » est constituée et composée des membres suivants :

- §1. Deux membres du conseil;
- §2. Directeur des travaux publics;
- §3. Chef de service – loisirs et vie communautaire;
- §4. Chef de service des communications et des relations avec le citoyen.

*[1770-01-2020, art. 9 et 10]*

**Article 86. Mandat**

La commission a pour mandat d’étudier et de faire des recommandations au conseil sur l’amélioration du projet « Dans ma rue, on joue! ».

**Article 87. Secrétaire**

La fonction de secrétaire de la commission est assumée par le directeur général ou par son représentant désigné.

Le secrétaire peut être membre de la commission, mais il n’a pas le droit de vote.

**Article 88. Personne-ressource**

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire de la commission peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances de la commission. Ils ont le droit de parole et d’intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres de la commission et n’ont pas le droit de vote.

Section VII - Commission d’aménagement et développement du territoire

**Article 88.1. Constitution et composition**

Une commission d’aménagement et développement du territoire est constituée et composée des membres suivants :

- §1. Quatre membres du conseil;
- §2. Directeur de l’urbanisme;
- §3. Urbaniste conseiller au développement économique.

**Article 88.2. Mandat**

La commission a pour mandat d’étudier et de faire des recommandations au conseil sur les dossiers et les enjeux relatifs à l’urbanisme, à la planification, à l’aménagement et au développement du territoire de la ville, y compris les sujets suivants :

- §1. Projets de construction et de développement structurant;
- §2. Projets de redéveloppement et requalification de site;
- §3. Révision ou modification de la réglementation d’urbanisme;
- §4. Mise en place de programmes d’aide financière ou technique;
- §5. Projets agricole ou demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).



### **Article 88.3. Secrétaire**

La fonction de secrétaire de la commission est assumée par le directeur de l'urbanisme ou par son représentant désigné.

Le secrétaire de la commission n'est pas membre de la commission et n'a pas le droit de vote.

### **Article 88.4. Personne-ressource**

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire de la commission peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances de la commission.

Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas désignés comme membres de la commission et n'ont pas le droit de vote.

## **Titre 4 - DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES**

### **Article 89. Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements suivants et leurs amendements :

§1. *Règlement 1761-00-2019 relatif au comité consultatif d'urbanisme;*

§2. *Règlement 1691-00-2013 relatif au comité consultatif en développement durable;*

### **Article 90. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.